IMM-1439-00 2001 FCT 597

IMM-1439-00 2001 CFPI 597

Patricia Grace Mulholland (Applicant)

ν.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: MULHOLLAND v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, Blanchard J.—Toronto, April 11; Ottawa, June 6, 2001.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent residents — Humanitarian and compassionate considerations — Applicant only supportive parent to three Canadian-born children — Immigration officer criticizing applicant for having children when facing possibility of removal — Mother's sins not to be visited upon children — Canadian-born children having statutory right to remain — In removing person with dependent children, fact not to be ignored practical consequence to deprive children of statutory right — On application of S.C.C. decision in Baker, immigration officer's assessment of best interests of children inconsistent with objective of Immigration Act, s. 3(c) and with Canada's humanitarian and compassionate tradition.

The applicant is a citizen of Jamaica who entered Canada as a visitor in 1985 and has remained here since. She claimed Convention refugee status in 1987 but no decision was rendered and she was, at a later time, included in the Toronto Refugee Backlog Clearance Program. Applicant is the mother of three Canadian-born children, ages 9, 12 and 13 and is their only living or supportive parent. In February 2000, she was informed that a second request for the processing of her permanent residence application from within Canada on humanitarian or compassionate considerations has been denied. The immigration officer stated, inter alia, that she considered the effect on the children of their having to leave Canada, but that the applicant had made the decision to have children although she knew that her status was undetermined and that she faced removal from Canada; that the applicant could choose to leave the children in Canada with a family member; and that there were facilities in Jamaica capable of dealing with her youngest child's behavioural problems and sickle cell anemia.

Patricia Grace Mulholland (demanderesse)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

RÉPERTORIÉ: MULHOLLAND c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (I^{re} INST.)

Section de première instance, juge Blanchard—Toronto, 11 avril; Ottawa, 6 juin 2001.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Raisons d'ordre humanitaire — La demanderesse est le seul parent vivant en mesure de subvenir aux besoins de ses trois enfants nés au Canada — L'agente d'immigration a reproché à la demanderesse d'avoir eu des enfants alors qu'elle risquait d'être renvoyée du Canada — Les enfants n'ont pas à porter les conséquences de la faute de leur mère — La loi reconnaît aux enfants nés au Canada le droit de demeurer au Canada — En renvoyant du Canada une personne qui a des enfants à sa charge, le ministre ne peut ignorer le fait qu'une des conséquences pratiques de sa décision est de priver les enfants des avantages que leur reconnaît la Loi - L'appréciation que l'agente d'immigration a faite de l'intérêt supérieur des enfants en appliquant l'arrêt Baker de la Cour suprême ne s'accorde pas avec l'objectif visé à l'alinéa 3c) de la Loi sur l'immigration et elle n'est pas compatible avec la tradition humanitaire du Canada.

La demanderesse est une citoyenne de la Jamaïque qui est entrée au Canada en 1985 à titre de visiteuse et qui n'en est jamais repartie. En 1987, elle a revendiqué le statut de réfugiée au sens de la Convention, mais aucune décision n'a été rendue et son cas a été intégré par la suite au Programme d'élimination de l'arriéré des revendications du statut de réfugié à Toronto. La demanderesse est la mère de trois enfants nés au Canada, âgés respectivement de 9, 12 et 13 ans et elle est le seul parent vivant en mesure de subvenir à leurs besoins. En février 2000, elle a été informée du rejet de la seconde demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire qu'elle avait présentée de l'intérieur du Canada. L'agente d'immigration a notamment déclaré qu'elle avait tenu compte des répercussions que le départ des enfants du Canada pourrait avoir sur eux. mais a fait remarquer que la demanderesse qui avait pris la décision d'avoir des enfants au Canada alors que son statut d'immigrante était incertain et qu'elle savait qu'elle risquait de devoir quitter le Canada, qu'elle pouvait laisser ses enfants au Canada et les confier à un membre de sa famille au Canada et, finalement, qu'il existe en Jamaïque des établissements qui sont en mesure de s'occuper des problèThis was an application for judicial review of that decision.

Held, the application should be allowed.

The Supreme Court of Canada decision of Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) held that it was essential that immigration officers be attentive and sensitive to the importance of the rights of children and to their best interests for an H & C decision to be made in a reasonable manner.

Here, the immigration officer, in considering the interest of the Canadian-born children, stated that while the children would suffer if they were to go to a country "they don't know", it would be the applicant's decision whether to take her children with her or leave them here with a family member. The officer gave no consideration as to whether that one family member, her sister, was able, willing or suited to take the children. To advance that option as acceptable without such an assessment was to minimize the interests of the children and was unreasonable.

Furthermore, the immigration officer's comment (that having children in Canada while her status was undetermined and while knowing that she was facing removal from Canada was a decision that the applicant made) assumed that the birth of the children was a matter of choice. This could have resulted from a failure of contraception or religious belief opposed to the employment of effective methods of contraception. Or it could be an implicit criticism as to the consequences of immorality. To the extent that it suggested that the sins of the mother ought to be visited upon the children, the immigration official has disregarded the *Baker* requirement to be alive to the children's interests.

The presence of three Canadian-born children, who could not be removed, and whose need for their mother was to be assumed, was a factor that favoured the exercise of the Minister's discretion. To suggest that the children's interests could be equally served by the mother taking them with her to Jamaica was to ignore their statutory right to remain in Canada (subsection 4(2) of the *Immigration Act*). Where the Minister purports to remove from Canada a person who has dependent children, the fact cannot be ignored that the practical consequence is to deprive the children of the benefit of that statutory right. It was incumbent on the Minister to rebut the conclusion that the existence of children is a humanitarian factor justifying the exercise of the discretion. While a state cannot consistently excuse the

mes de comportement et de la drépanocytose de son fils cadet.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Dans l'arrêt Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), la Cour suprême du Canada a statuć qu'il est essentiel que les agents d'immigration soient attentifs et sensibles à l'importance des droits des enfants et qu'ils tiennent compte de leur intérêt supérieur pour pouvoir rendre des décisions d'ordre humanitaire raisonnables.

En l'espèce, lorsqu'elle a examiné l'intérêt des enfants nés au Canada, l'agente d'immigration a déclaré que les enfants souffriraient s'ils devaient aller dans un pays «qu'ils ne connaissent pas» et que c'était à la demanderesse qu'il appartenait de décider de prendre les enfants avec elle ou de les confier à un membre de sa famille. L'agente d'immigration ne s'est pas interrogée sur la question de savoir si un membre de la famille de la demanderesse, sa sœur, était en mesure de prendre les enfants ou si elle était disposée à le faire ou même si elle pouvait être une bonne tutrice pour ces enfants. En présentant une telle option comme acceptable sans s'interroger sur ces aspects, l'agente d'immigration a minimisé l'intérêt des enfants et a agi de façon déraisonnable.

De plus, la remarque de l'agent d'immigration (que c'était la demanderesse qui avait pris la décision d'avoir des enfants au Canada alors que son statut d'immigrante était incertain et qu'elle savait qu'elle risquait de devoir quitter le Canada) impliquait que la naissance des enfants était une question de choix. Or, leur naissance pourrait tout aussi bien s'expliquer par l'échec d'une méthode de contraception ou par des convictions religieuses interdisant l'utilisation de méthodes de contraception efficaces. On pourrait aussi y déceler une réprobation morale implicite quant à une immoralité personnelle et à ses conséquences. Dans la mesure où elle laissait entendre que les enfants devaient porter les conséquences de la faute de leur mère, l'agente d'immigration faisait fi de l'obligation que l'arrêt Baker lui imposait d'être sensible à l'intérêt des enfants.

La présence de ses trois enfants nés au Canada, qui ne peuvent être expulsés et dont on doit présumer qu'ils ont besoin de leur mère, constitue un facteur qui favorise l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre. En laissant entendre que l'intérêt des enfants serait tout aussi bien servi s'ils accompagnaient leur mère en Jamaïque, l'agente d'immigration a fait fi du droit que la loi (paragraphe 4(2) de la Loi sur l'immigration) leur reconnaît de demeurer au Canada. Lorsqu'il s'apprête à renvoyer du Canada une personne qui a des enfants à sa charge, le ministre ne peut ignorer le fait qu'une des conséquences pratiques de sa décision est de priver les enfants des avantages que leur reconnaît la Loi. Il appartient au ministre de réfuter la conclusion que la présence des enfants constitue un facteur

misconduct of adults in the immigration context because of the effects that the imposition of appropriate sanctions may have on their children, refusal to exercise the discretion must be based on facts regarding the parent which weigh more heavily in the balance than do the children's dependency and their statutory, if not constitutional, right to remain in Canada. The bald statement that having children is a matter of parental choice did not constitute a rebuttal.

The immigration officer's assessment of the best interests of the children was not consistent with the objective of paragraph 3(c) of the Act, and therefore not consistent with Canada's humanitarian and compassionate tradition.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3(c), 4(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3), 9(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4), 19(1)(b) (as am. idem, s. 11), 83 (as am. idem, s. 73), 114(2) (as am. idem, s. 102).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; Naredo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 192 D.L.R. (4th) 373; 187 F.T.R. 47; 7 Imm. L.R. (3d) 291 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision dismissing the applicant's request for processing of a permanent residence application from within Canada on humanitarian or compassionate considerations. Application allowed.

APPEARANCES:

Munyonzwe Hamalengwa for applicant. Mary Matthews for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Munyonzwe Hamalengwa, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

d'ordre humanitaire qui justifie l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Bien que, dans le contexte de l'immigration, un État ne puisse systématiquement excuser la mauvaise conduite d'adultes en raison des conséquences que d'éventuelles sanctions pourraient avoir sur leurs enfants, le refus d'exercer le pouvoir discrétionnaire doit être fondé sur des faits qui concernent le père ou la mère qui pèseraient plus lourd dans la balance que la dépendance des enfants envers leurs parents et que leur droit légal, voire constitutionnel, de demeurer au Canada. La vague affirmation que la présence des enfants au Canada est le résultat du choix des parents ne saurait être considérée comme une réfutation.

L'appréciation que l'agente d'immigration a faite de l'intérêt supérieur des enfants ne s'accorde pas avec l'objectif visé à l'alinéa 3c) de la Loi, et elle n'est par conséquent pas compatible avec la tradition humanitaire du Canada.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3c), 4(2) (mod. par L.R.C (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 3), 9(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4), 19(1)b) (mod., idem, art. 11), 83 (mod., idem, art. 73), 114(2) (mod., idem, art. 102).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; Naredo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 192 D.L.R. (4th) 373; 187 F.T.R. 47; 7 Imm. L.R. (3d) 291 (C.F. 1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire présentée par la demanderesse de l'intérieur du Canada. La demande est accueillie.

ONT COMPARU:

Munyonzwe Hamalengwa pour la demanderesse. Mary Matthews pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Munyonzwe Hamalengwa, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order rendered in English by

- [1] BLANCHARD J.: This is an application for judicial review of the decision of Maha Suleiman, an immigration officer, made on February 10, 2000 wherein the said immigration officer decided not to recommend for the applicant a waiver of the requirement to apply for landing outside of Canada pursuant to subsection 9(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, on humanitarian or compassionate considerations.
- [2] The applicant is a citizen of Jamaica. She entered Canada as a visitor on September 23, 1985, and has remained here since. She is the mother of three Canadian-born children: Jamaar Mulholland, age 12, born October 8, 1989; Patchardo Mulholland, age 13, born February 20, 1988, and Jessean Kidd, age 9, born November 11, 1991.
- [3] On September 9, 1987, the applicant claimed Convention refugee status. However, no decision was rendered on her application, as a result of a backlog of cases in Toronto. The applicant was eventually part of the Toronto Refugee Backlog Clearance Program.
- [4] The applicant is the only living or supportive parent to the three children. The father of Jamaar and Patchardo Mulholland was killed in a shooting accident in 1989. Jessean Kidd's father returned to Jamaica shortly after Jessean's birth and has provided no support.
- [5] On January 22, 1992, the applicant was approved for landing under the humanitarian or compassionate considerations (H & C) pursuant to subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of the *Immigration Act*.
- [6] On October 10, 1992 the applicant was involved in a motor vehicle accident and suffered a broken arm requiring treatment by open reduction. This initial

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[2001] 4 F.C.

- [1] LE JUGE BLANCHARD: La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision en date du 10 février 2000 par laquelle l'agente d'immigration Maha Suleiman a décidé de ne pas recommander que la demanderesse soit dispensée pour des raisons d'ordre humanitaire de l'obligation qui lui était faite par le paragraphe 9(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, de présenter sa demande d'établissement au Canada depuis l'étranger.
- [2] La demanderesse est une citoyenne de la Jamaïque. Elle est entrée au Canada le 23 septembre 1985 à titre de visiteuse et n'est jamais repartie. Elle est mère de trois enfants nés au Canada: Jamaar Mulholland, 12 ans, né le 8 octobre 1989, Patchardo Mulholland, 13 ans, né le 20 février 1988, et Jessean Kidd, 9 ans, né le 11 novembre 1991.
- [3] Le 9 septembre 1987, la demanderesse a revendiqué le statut de réfugiée au sens de la Convention. Aucune décision n'a été rendue au sujet de sa demande en raison des revendications accumulées à Toronto. Le cas de la demanderesse a fini par être intégré au Programme d'élimination de l'arriéré des revendications du statut de réfugié à Toronto.
- [4] La demanderesse est le seul parent vivant en mesure de subvenir aux besoins des trois enfants. Le père de Jamaar et de Patchardo Mulholland a été tué lors d'une fusillade en 1989. Le père de Jessean Kidd est rentré en Jamaïque peu de temps après la naissance de Jessean et n'a jamais subvenu aux besoins de ce dernier.
- [5] Le 22 janvier 1992, le droit d'établissement au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire a été accordé à la demanderesse en vertu du paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102] de la *Loi sur l'immigration*.
- [6] Le 10 octobre 1992, la demanderesse a été victime d'un accident d'automobile au cours duquel elle a subi une fracture au bras qui a nécessité une

treatment was not successful and the applicant had to return for more surgery. As a result of this accident the applicant could not work.

- [7] Prior to the accident of October 10, 1992, the applicant contends that she worked as a packer and was fully employed in various odd jobs and was capable of supporting herself and her family.
- [8] Following her recuperation from the injuries she suffered, the applicant was only able to secure part-time employment at minimum wage. From August 1993 to November 1993 she worked as a short order cook at a tayern
- [9] The applicant's work authorization from Immigration Canada expired in December 1993, thereby ending her opportunity to work.
- [10] The applicant obtained a job offer from the Weston United Pentecostal Church for the position of cleaner, conditional upon her obtaining an employment authorization from Immigration Canada.
- [11] On October 11, 1994, the applicant applied for a work permit only to be informed that she was not eligible for such a permit. It was only on October 17, 1996, that she was able to obtain an employment authorization and began work as a general labourer for Ecco Staffing Services in September of 1996.
- [12] From March 1997 until May 17, 1997, the applicant worked at Montecassino Place Hotel. From July 1997 to December 1997, the applicant was employed by Global Telecommunications until the expiration of her employment authorization in December 1997.
- [13] The applicant contends that she only accepted social assistance while recuperating from the October 10, 1992 accident and submitted letters of reference confirming that she is a good worker.

réduction sanglante. La première intervention n'a pas réussi et la demanderesse a dû en subir une seconde. En raison de cet accident, la demanderesse a dû cesser de travailler.

- [7] La demanderesse affirme qu'avant l'accident du 10 octobre 1992, elle travaillait comme empaqueteuse et qu'elle a exercé divers petits boulots à temps plein, ce qui lui permettait de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.
- [8] Après s'être remise de ses blessures, la demanderesse a réussi à obtenir seulement un emploi à temps partiel au salaire minimum. Entre août 1993 et novembre 1993, elle a travaillé comme cuisinière-minute dans une brasserie.
- [9] Le permis de travail que la demanderesse avait obtenu d'Immigration Canada a expiré en décembre 1993, mettant ainsi fin à toute possibilité pour elle de travailler.
- [10] La demanderesse a reçu de la Weston United Pentecostal Church une offre d'emploi de nettoyeuse qui était conditionnelle à l'obtention d'un permis de travail d'Immigration Canada.
- [11] Le 11 octobre 1994, la demanderesse a présenté une demande de permis de travail, pour apprendre qu'elle n'était pas admissible à un tel permis. Ce n'est que le 17 octobre 1996 qu'elle a réussi à obtenir un permis de travail et qu'elle a commencé à travailler comme ouvrière non qualifiée chez Ecco Staffing Services en septembre 1996.
- [12] Entre mars 1997 et le 17 mai 1997, la demanderesse a travaillé au Montecassino Place Hotel. De juillet 1997 à décembre 1997, elle a travaillé chez Global Telecommunications jusqu'à l'expiration de son permis de travail en décembre 1997.
- [13] La demanderesse soutient qu'elle n'a accepté de l'aide sociale que lors de sa convalescence et elle a soumis des lettres de recommandation confirmant qu'elle est une bonne travailleuse.

- [14] The applicant, since her arrival in Canada, has attended various programs to upgrade her skills for employment, and has, together with her children, substantially integrated into the Canadian community.
- [15] On May 6, 1993, the applicant was advised that although she satisfied the H & C requirements, she was inadmissible in Canada because she was unable to support herself and her dependents, as evidenced by the fact that she was receiving social assistance, pursuant to paragraph 19(1)(b) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] of the *Immigration Act*.
- [16] On February 10, 2000, the applicant was informed that her second request for processing of a permanent residence application from within Canada on humanitarian or compassionate considerations was not granted. This is the decision being reviewed in this application.

Standard of Review

[17] The Supreme Court of Canada in *Baker* ¹ set the standard of review of a Canadian immigration officer's decision in an humanitarian or compassionate application pursuant to subsection 114(2) of the *Immigration Act* to be reasonableness *simpliciter*.

<u>Issue</u>

[18] Did the immigration officer reasonably conclude that the applicant did not merit a positive H & C decision?

The Decision Under Review

[19] The decision under review would require the applicant to leave Canada and to apply from outside Canada for leave to return. In support of the decision, the following reasons and rationale were submitted by the interviewing officer:

I have reviewed this case under humanitarian and compassionate grounds and under the guidelines relating to Ms.

- [14] Depuis son arrivée au Canada, la demanderesse s'est inscrite à divers programmes en vue d'améliorer ses compétences professionnelles et elle et ses enfants se sont très bien intégrés à la société canadienne.
- [15] Le 6 mai 1993, la demanderesse a été informée que, même si elle satisfaisait aux exigences requises pour pouvoir invoquer des raisons humanitaires, elle n'était pas admissible au Canada parce qu'elle n'était pas en mesure de subvenir tant à ses besoins qu'à ceux des personnes à sa charge, comme l'exige l'alinéa 19(1)b) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] de la Loi sur l'immigration, ainsi que le démontrait le fait qu'elle était prestataire de l'aide sociale.
- [16] Le 10 février 2000, la demanderesse a été informée du rejet de sa seconde demande de résidence permanente qu'elle avait présentée de l'intérieur du Canada en allégant des raisons d'ordre humanitaire. Il s'agit de la décision qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

La norme de contrôle

[17] Dans l'arrêt *Baker*¹, la Cour suprême du Canada a statué que la norme de contrôle applicable aux décisions que rendent les agents d'immigration pour des raisons d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* est celle du caractère raisonnable *simpliciter*.

La question en litige

[18] La conclusion de l'agente d'immigration suivant laquelle la demanderesse ne méritait pas une décision favorable pour des raisons d'ordre humanitaire étaitelle raisonnable?

La décision à l'examen

[19] La décision à l'examen forcerait la demanderesse à quitter le Canada pour présenter une demande d'autorisation d'y revenir. La personne qui a reçu la demanderesse en entrevue a invoqué les motifs et le raisonnement suivants pour étayer sa décision:

[TRADUCTION] J'ai examiné la présente affaire à la lumière des raisons d'ordre humanitaire invoquées et en fonction des

Mulholland's case, with her three dependant children. There are insufficient compelling humanitarian and compassionate grounds to warrant an exemption from normal legislative requirements.

Ms. Mulholland's reasons for wishing to apply from within Canada are that she feels that she is very well established here and that she has built a life for herself and her children. Ms. Mulholland stated that she has been financially independent and has not relied on social assistance since May 1995. As well, Ms. Mulholland has indicated that she did not want to return to Jamaica because her children are all born in Canada and they deserve to enjoy living here. In addition, she indicated that her youngest child, Jessean has been diagnosed with behavioral problems and is in need for a special program.

I have carefully considered Ms. Mulholland's Canadian born children and the effect of having to leave Canada. I have also considered the fact that the children would suffer if they were to go to a country "they don't know", and that the applicant wants the best for her children. However, having children in Canada while her status was undetermined and while knowing that she was facing removal from Canada was a decision that Ms. Mulholland made. Also, it would be her decision to take her children with her or leave them here with a family member. As well, the Canadian Citizenship of her children is a status they will keep in spite of where they reside. In addition, I have considered Ms. Mulholland's concern with regards to her youngest child Jessean. Jessean was diagnosed with having traces of sickel cell anemia in his blood and that he has behavioral problems and is presently attending St. Fields Catholic School where he was placed in a special behavioral class. However, information received from the visa office in Jamaica (on file), indicates that there are facilities there to deal with both of those concerns. This information and the supporting pamphlets were shared with Ms. Mulholland at the time of the interview. In addition, I have considered all the support letters and reference letters on file as well as the petition from the schoolteachers at St. Wilfrid Catholic School where Ms. Mulholland's children are attending.

I have also considered Ms. Mulholland's establishment in Canada. Ms. Mulholland stated that she is financially independent and has not relied on social assistance since May 1995. It is noted that her reliance on social assistance was from March 1988 until March 1996. As well, Ms. Mulholland stated that she is very well established in Canada and that she has worked very hard to raise her

lignes directrices applicables au cas de M^{me} Mulholland, qui a trois enfants à sa charge. Les raisons humanitaires invoquées ne sont pas suffisamment convaincantes pour justifier de dispenser la requérante de l'application des dispositions légales habituelles.

Les raisons qu'invoque M^{me} Mulholland pour expliquer pourquoi elle désire présenter sa demande de l'intérieur du Canada sont qu'elles estime qu'elle s'est très bien établie au Canada et qu'elle et ses enfants y ont fait leur vie. M^{me} Mulholland affirme qu'elle est financièrement autonome et qu'elle ne dépend plus de l'aide sociale depuis le mois de mai 1995. En outre, M^{me} Mulholland a indiqué qu'elle ne veut pas retourner en Jamaïque parce que ses enfants sont tous nés au Canada et qu'ils méritent d'y vivre. Elle ajoute que des problèmes de comportement ont été diagnostiqués chez son fils cadet, Jessean, qui a besoin de programmes spéciaux.

J'ai attentivement examiné la situation des enfants de M^{me} Mulholland qui sont nés au Canada et les répercussions que leur départ du Canada pourraient avoir sur eux. J'ai également tenu compte du fait que les enfants souffriraient s'ils devaient aller dans un pays qu'«ils ne connaissent pas», et du fait que la demanderesse veut ce qu'il y a de mieux pour ses enfants. C'est pourtant elle qui a pris la décision d'avoir des enfants au Canada alors que son statut d'immigrante était incertain et qu'elle savait qu'elle risquait de devoir quitter le Canada. De plus, c'est à elle que revenait la décision de prendre ses enfants avec elle ou de les confier à un membre de sa famille au Canada. Il convient également de rappeler que la citoyenneté canadienne est un statut que ses enfants conserveront, peu importe leur lieu de résidence. J'ai aussi tenu compte des préoccupations exprimées par M^{me} Mulholland au sujet de son fils cadet, Jessean. On a diagnostiqué chez lui des traces de drépanocytose dans son sang. Il a des problèmes de comportement et fréquente présentement l'école catholique St. Fields où il a été placé dans une classe pour enfants atteints de troubles de comportement. Il ressort toutefois des renseignements obtenus du bureau des visas de la Jamaïque (renseignements qui ont été versés au dossier) qu'il existe là-bas des établissements qui sont en mesure de s'occuper de ces deux problèmes. Ces renseignements et des brochures explicatives ont été communiqués à M^{me} Mulholland au moment de l'entrevue. De plus, j'ai examiné toutes les lettres de soutien et toutes les lettres de recommandation qui ont été versées au dossier de même que la pétition signée par les enseignants de l'école catholique St. Wilfrid que fréquentent les enfants de M^{me} Mulholland.

J'ai également examiné la question de l'intégration de M^{me} Mulholland au Canada. M^{me} Mulholland affirme qu'elle est autonome sur le plan financier et qu'elle ne compte plus sur l'aide sociale depuis mai 1995. Il convient de signaler qu'elle a été prestataire de l'aide sociale de mars 1988 à mars 1996. M^{me} Mulholland affirme en outre qu'elle s'est très bien établie au Canada et qu'elle a travaillé d'arrache-

children. She states that she is socially established as well. It is noted that Ms. Mulholland was convicted of assault with a weapon in December 1998 and she is presently serving a two-year probation sentence as a result of the conviction.

After carefully considering all information gathered at the interview and other information provided in submissions and on file, as well as all the reference letters from family and friends and children's school and day care, I am not satisfied that sufficient humanitarian and compassionate grounds exist to warrant the applicant's request to waive A 9(1) of the immigration act.

The Position of the Parties

[20] The applicant argued that the immigration officer's statement that the applicant had three children in Canada knowing that her status was undetermined discloses a reasonable apprehension of bias on the part of the decision maker. The applicant further argued that the officer erred in law by failing to address the best interest of the Canadian-born children and erred in law by ignoring relevant evidence.

[21] Counsel for the respondent argued that the immigration officer made no reviewable error and that she turned her mind to what would be in the best interest of the children.

Analysis

[22] The immigration officer in her reasons indicated that she considered the applicant's establishment in Canada and noted that the applicant relied on social assistance from March 1988 until March 1996. This finding by the officer is not supported by the facts as related earlier in these reasons. There may well have been a time when the applicant was recuperating from her accident of October 10, 1992, that she had to rely on social assistance, but to conclude that the applicant was on social assistance from March 1988 to March 1996 is, in my view, an error of fact made without regard to the material before her. The officer, in her

pied pour élever ses enfants. Elle ajoute qu'elle s'est très bien intégrée à la société canadienne. Il convient de signaler que M^{me} Mulholland a été déclarée coupable d'agression armée en décembre 1998 et qu'elle purge présentement une peine de probation de deux ans par suite de cette condamnation.

Après avoir attentivement examiné tous les éléments d'information recueillis lors de l'entrevue et les autres renseignements communiqués sous forme d'observations ou d'éléments d'information versés au dossier, de même que les lettres de recommandation écrites par des membres de la famille, des amis et des personnes travaillant à l'école ou à la garderie fréquentée par les enfants, je ne suis pas convaincue que les raisons d'ordre humanitaire invoquées justifient que la demanderesse soit dispensée de se confirmer à l'application du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration.

La position des parties

[20] La demanderesse affirme que la déclaration de l'agente d'immigration selon laquelle elle a donné naissance à trois enfants au Canada tout en étant consciente de la précarité de son statut d'immigrante soulève une crainte raisonnable de partialité de la part de l'auteur de la décision. La demanderesse soutient en outre que l'agente d'immigration a commis une erreur de droit en n'abordant pas la question de l'intérêt supérieur des enfants nés au Canada et en ignorant des éléments de preuve pertinents.

[21] L'avocat du défendeur affirme que l'agente d'immigration n'a commis aucune erreur justifiant une révision et il soutient qu'elle a effectivement abordé la question de l'intérêt supérieur des enfants.

Analyse

[22] Dans sa décision motivée, l'agente d'immigration affirme avoir examiné la question de l'établissement de la demanderesse au Canada et signale que cette dernière a été prestataire de l'aide sociale de mars 1988 à mars 1996. Les faits déjà exposés dans le présent jugement ne justifiaient pas cette conclusion de l'agente d'immigration. Il est fort possible qu'il y ait eu une période au cours de laquelle, alors qu'elle récupérait de son accident du 10 octobre 1992, la demanderesse ait eu à dépendre de l'aide sociale, mais conclure qu'elle était prestataire de l'aide sociale de mars 1988 à mars 1996 constitue, à mon sens, une

reasons, makes no mention of the employment that the applicant did secure during this period, albeit part time employment, no mention of the efforts of the applicant to improve her skills by taking courses and no mention of the fact that the applicant's work authorization had expired during this period on two occasions. At least one job offer from the Weston United Pentecostal Church could have been accepted during this period, had a work permit been issued.

[23] The immigration officer, in her reasons, further notes that the applicant was convicted of assault with a weapon in December 1998, and served a two-year probation sentence as a result of the conviction. It is interesting to note that this incident is the result of a dispute with an ex-friend, and that the "weapon" in question is a vase. It is not my purpose to trivialize an assault of this kind, suffice it to say that the incident is not of the gravity that one could infer from reading the immigration officer's reasons. There is no evidence of any prior offences and this was an offence for which no jail time was served.

[24] Before I turn to the immigration officer's analysis of the Canadian-born children, it is useful to review the Supreme Court of Canada's decision in *Baker*. The *Baker* decision has indeed "raised the bar" in terms of how an immigration officer must deal with the best interest of Canadian-born children and in particular how the officer explains his or her decision.

[25] At paragraph 68 of the *Baker* decision, Madam Justice L'Heureux-Dubé referred to the immigration objective reflected in paragraph 3(c) of the *Immigration Act*. She wrote:

Although this provision [paragraph 3(c)] speaks of Parliament's objective of <u>reuniting</u> citizens and permanent residents with their close relatives from abroad, it is consistent, in my opinion, with a large and liberal interpretation of

conclusion de fait erronée que l'agente d'immigration a tirée sans tenir compte des éléments dont elle disposait. Dans sa décision, l'agente d'immigration ne fait aucune mention des emplois—même s'il ne s'agissait que d'emplois à temps partiel—que la demanderesse a effectivement occupés au cours de cette période, des démarches qu'elle a faites pour se perfectionner en suivant des cours et du fait que son permis de travail avait expiré à deux reprises au cours de cette période. La demanderesse aurait pu accepter au cours de cette période au moins une offre d'emploi, celle de la Weston United Pentecostal Church, si elle avait été munie d'un permis de travail.

[23] Dans sa décision, l'agente d'immigration signale également que la demanderesse a été déclarée coupable en décembre 1998 d'agression armée, infraction pour laquelle elle a fait l'objet d'une ordonnance de probation de deux ans. Il est pertinent de noter que cet incident s'est produit lors d'une dispute avec un exami et que l'«arme» en question était un vase. Mon intention n'est pas de banaliser une telle agression. Qu'il suffise de dire que cet incident n'est pas aussi grave que ce que la lecture de la décision de l'agente d'immigration pourrait laisser entendre. Suivant la preuve, la demanderesse n'avait pas d'antécédents criminels et elle n'a pas été incarcérée pour cette infraction.

[24] Avant de passer à l'analyse que l'agente d'immigration a faite de la question des enfants nés au Canada, il est utile d'examiner l'arrêt *Baker*, dans lequel la Cour suprême du Canada a «resserré» les exigences auxquelles les agents d'immigration doivent satisfaire lorsqu'ils examinent l'intérêt supérieur des enfants nés au Canada et en particulier lorsqu'ils motivent leur décision.

[25] Au paragraphe 68 de l'arrêt Baker, M^{me} le juge L'Heureux-Dubé évoque l'objectif visé par le législateur à l'alinéa 3c) de la Loi sur l'immigration. Elle écrit:

Bien que cette disposition [l'alinéa 3c)] traite de l'objectif du Parlement de <u>réunir</u> des citoyens et des résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger, elle permet, à mon avis, en utilisant une interprétation large et libérale

the values underlying this legislation and its purposes to presume that Parliament also placed a high value on keeping citizens and permanent residents together with their close relatives who are already in Canada. The obligation to take seriously and place important weight on keeping children in contact with both parents, if possible, and maintaining connections between close family members is suggested by the objective articulated in s. 3(c).

[26] At paragraphs 74 and 75, Madam Justice L'Heureux-Dubé continued:

Therefore, attentiveness and sensitivity to the importance of the rights of children, to their best interests, and to the hardship that may be caused to them by a negative decision is essential for an H & C decision to be made in a reasonable manner....

That is not to say that children's best interests must always outweigh other considerations, or that there will not be other reasons for denying an H & C claim even when children's interests are given this consideration. However, where the interests of children are minimized, in a manner inconsistent with Canada's humanitarian and compassionate tradition and the Minister's guidelines, the decision will be unreasonable.

[27] In the case at bar, the immigration officer, in considering the interest of the Canadian-born children, stated that the children would suffer if they were to go to a country "they don't know", and it would be the applicant's decision to take her children with her or leave them here with a family member. The tribunal record (at page 129) reveals that the applicant has but one sister in Canada. The officer gave no consideration as to whether this sibling was able or willing to take the children or indeed whether she was suited to be the guardian of these children. To advance such an option as acceptable without such an assessment is to minimize the interests of the children and is unreasonable.

[28] The immigration officer also made the following statement in her reasons:

However, having children in Canada while her status was undetermined and while knowing that she was facing removal from Canada was a decision that Ms. Mulholland made.

des valeurs sous-jacentes à cette loi et à son objet, de présumer que le Parlement estime important également de garder ensemble des citoyens et des résidents permanents avec leurs proches parents qui sont déjà au Canada. L'objectif à l'al. 3c) énonce l'obligation d'accorder une grande importance au maintien des enfants en contact avec leurs deux parents, si cela est possible, et au maintien du lien entre les membres d'une proche famille.

[26] Aux paragraphes 74 et 75, le juge L'Heureux-Dubé poursuit en disant:

Par conséquent, l'attention et la sensibilité à l'importance des droits des enfants, de leur intérêt supérieur, et de l'épreuve qui pourrait leur être infligée par une décision défavorable sont essentielles pour qu'une décision d'ordre humanitaire soit raisonnable [...]

Cela ne veut pas dire que l'intérêt supérieur des enfants l'emportera toujours sur d'autres considérations, ni qu'il n'y aura pas d'autres raisons de rejeter une demande d'ordre humanitaire même en tenant compte de l'intérêt des enfants. Toutefois, quand l'intérêt des enfants est minimisé, d'une manière incompatible avec la tradition humanitaire du Canada et les directives du ministre, la décision est déraisonnable.

[27] En l'espèce, lorsqu'elle a examiné l'intérêt des enfants nés au Canada, l'agente d'immigration a déclaré que les enfants souffriraient s'ils devaient aller dans un pays [TRADUCTION] «qu'ils ne connaissent pas» et que c'était à la demanderesse qu'il appartenait de décider de prendre les enfants avec elle ou de les confier à un membre de sa famille. Le dossier du tribunal administratif (à la page 129) révèle que la demanderesse n'a qu'une sœur au Canada. L'agente d'immigration ne s'est pas interrogée sur la question de savoir si la sœur de la demanderesse était en mesure de prendre les enfants ou si elle était disposée à le faire ou même si elle pouvait être une bonne tutrice pour ces enfants. En présentant une telle option comme acceptable sans s'interroger sur ces aspects, l'agente d'immigration a minimisé l'intérêt des enfants et a agi de façon déraisonnable.

[28] L'agente d'immigration a également déclaré ce qui suit dans sa décision:

[TRADUCTION] C'est pourtant elle qui a pris la décision d'avoir des enfants au Canada alors que son statut d'immigrante était incertain et qu'elle savait qu'elle risquait de devoir quitter le Canada.

[29] This comment assumes a number of things which are not self-evident. It assumes that the birth of the children was a matter of choice. It could just as easily have been the result of a failure of contraception or of religious belief which prevented the use of effective contraception. Or it could be an implicit moral criticism as to the consequences of personal immorality. There is nothing in the record which would justify such an assumption or any conclusion flowing from it. On the other hand, it could be a statement about who should bear the risk of Ms. Mulholland's deportation. To the extent that it suggests that the children should, it is truly a question of visiting the sins of the mother upon the children. The duty to be alive to the interests of the children is not satisfied by identifying reasons for not giving weight to their interests.

[30] The focus of the H & C application is the applicant. The issue is the humanitarian and compassionate considerations which would justify allowing her to apply for landing from within Canada. The presence of three Canadian-born children, who cannot be removed, and whose need for their mother is to be assumed, cannot be taken to be anything other than a factor in favour of the exercise of the Minister's discretion. It is inconceivable that, given the ages of the children, their mother would have to justify their need for her. To suggest that the children's interest could be equally served by accompanying their mother to Jamaica since they remain Canadian citizens no matter where they live is to ignore subsection 4(2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3] of the Immigration Act which states:

4. . . .

(2) Subject to any other Act of Parliament, a Canadian citizen and a permanent resident have a right to remain in Canada except where, in the case of a permanent resident, it is established that the person is a person described in subsection 27(1).

[29] Cette remarque pose un certain nombre de postulats qui ne vont pas de soi. Elle implique que la naissance des enfants était une question de choix. Or, leur naissance pourrait tout aussi bien s'expliquer par l'échec d'une méthode de contraception ou par des convictions religieuses interdisant l'utilisation de méthodes de contraception efficaces. On pourrait aussi y déceler une réprobation morale implicite quant à une immoralité personnelle et à ses conséquences. Il n'y a rien dans le dossier qui justifierait un tel postulat ou toute conclusion qu'on pourrait en tirer. Par ailleurs, on pourrait y voir une affirmation au sujet des personnes qui devraient assumer les conséquences de l'expulsion de M^{me} Mulholland. Dans la mesure où l'agente d'immigration laisse entendre que ce sont les enfants qui devraient assumer ces conséquences, elle fait de toute évidence porter par les enfants la faute de leur mère. On ne s'acquitte pas de son obligation d'être sensible à l'intérêt des enfants en invoquant les raisons qui expliquent pourquoi on n'accorde pas d'importance à leur intérêt.

[30] La demanderesse est au centre de la demande de prise en considération de raisons d'ordre humanitaire. Le débat tourne autour des raisons d'ordre humanitaire qui justifieraient de lui permettre de présenter de l'intérieur du Canada sa demande d'établissement au Canada. La présence de ses trois enfants nés au Canada, qui ne peuvent être expulsés et dont on doit présumer qu'ils ont besoin de leur mère, ne saurait être considérée autrement que comme un facteur qui favorise l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre. Il est inconcevable que, compte tenu de l'âge des enfants, leur mère ait à justifier qu'ils ont besoin d'elle. En laissant entendre que l'intérêt des enfants serait tout aussi bien servi s'ils accompagnaient leur mère en Jamaïque, puisqu'ils conserveraient la citoyenneté canadienne peu importe leur lieu de résidence, l'agente d'immigration a fait fi du paragraphe 4(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 3] de la Loi sur l'immigration, qui dispose:

4. [. . .]

(2) Sous réserve des autres lois fédérales, les citoyens canadiens et, sauf s'il a été établi qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe 27(1), les résidents permanents ont le droit de demeurer au Canada.

Where the Minister purports to remove from Canada a person who has dependent children, the Minister cannot ignore the fact that the practical consequence of her decision is to deprive the children of the benefit of subsection 4(2) of the Act. In those circumstances, is it not up to the Minister to rebut the conclusion that the presence of the children is a humanitarian factor justifying the exercise of discretion? Nothing in Baker would make such a presumption irrebuttable. No state can consistently excuse the misconduct of adults because of the effects on their children without creating a climate of irresponsibility both as to the adults' conduct and as to the motives for having children. But the rebuttal must be based upon facts in relation to the parent which would weigh more heavily in the balance than the dependency of the children upon the parent and their statutory, if not constitutional right, to remain in Canada. The bald statement that the presence of the children is the result of a parental choice does not amount to rebuttal.

[31] In my view, the immigration officer's assessment of the best interest of the children is not consistent with the objective reflected in paragraph 3(c) of the Act, and therefore not consistent with Canada's humanitarian and compassionate tradition. The approach taken by the immigration officer minimizes the interest of the Canadian born children, and is, in my view, unreasonable. The Supreme Court in Baker makes it clear that failure to give serious weight and consideration to the interest of the children constitutes an unreasonable exercise of the discretion conferred by the Immigration Act.

[32] The facts in this case are very similar to those in *Naredo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.² In that case, the immigration officer, in his reasons, made the following comments with respect to the children:

Having children born in Canada while their immigration status was undetermined and they possibly faced the requirement of having to leave Canada was a decision Mr. Arduengo (and, once again, presumably Ms. Arduengo) took.³

Lorsqu'il s'apprête à renvoyer du Canada une personne qui a des enfants à sa charge, le ministre ne peut ignorer le fait qu'une des conséquences pratiques de sa décision est de priver les enfants des avantages que comporte le paragraphe 4(2) de la Loi. Dans ces conditions, n'est-ce pas au ministre qu'il appartient de réfuter la conclusion que la présence des enfants constitue un facteur d'ordre humanitaire qui justifie l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? Il n'y a rien dans l'arrêt Baker qui rendrait cette présomption irréfutable. Aucun État ne peut systématiquement excuser en raison de conséquences sur leurs enfants la mauvaise conduite d'adultes sans créer un climat d'irresponsabilité tant en ce qui a trait à la conduite des adultes qu'aux mobiles qui les ont poussés à avoir des enfants. Mais la réfutation doit être fondée sur des faits qui concernent le père ou la mère qui pèseraient plus lourd dans la balance que la dépendance des enfants envers leurs parents et que leur droit légal. voire constitutionnel, de demeurer au Canada. La vague affirmation que la présence des enfants au Canada est le résultat du choix des parents ne saurait être considérée comme une réfutation.

[31] À mon avis, l'appréciation que l'agente d'immigration a faite de l'intérêt supérieur des enfants ne s'accorde pas avec l'objectif visé à l'alinéa 3c) de la Loi, et elle n'est par conséquent pas compatible avec la tradition humanitaire du Canada. L'approche retenue par l'agente d'immigration minimise l'intérêt des enfants nés au Canada et est à mon avis déraisonnable. Dans l'arrêt Baker, la Cour suprême a bien précisé que le défaut d'accorder suffisamment de poids et de tenir dûment compte de l'intérêt des enfants constitue un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré par la Loi sur l'immigration.

[32] Les faits de la présente espèce sont très semblables à ceux de l'affaire Naredo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)². Dans cette affaire, l'agent d'immigration avait tenu les propos suivants au sujet des enfants:

Monsieur Arduengo (et, encore une fois, vraisemblablement M^{me} Arduengo) a pris la décision d'avoir des enfants au Canada alors que leur statut d'immigrants était incertain et qu'ils risquaient de devoir quitter le Canada³. [33] The immigration officer also stated that it would be the parents' decision to leave their children in Canada and it was for the parents to decide what would be in the best interest of the children. Mr. Justice Gibson concluded that the analysis reflected in the reasons of the immigration officer's decision as they related to the interests of the children, was entirely insufficient, given the requirements set out in *Baker*. He stated at paragraph 22 of his decision:

In paragraph 65 of her reasons on behalf of the majority of the Court in *Baker*, Madam Justice L'Heureux-Dubé wrote:

The officer was completely dismissive of the interests of Ms. Baker's children. As I will outline in detail in the paragraphs that follow, I believe that the failure to give serious weight and consideration to the interests of the children constitutes an unreasonble exercise of the discretion conferred by the section, notwithstanding the important deference that should be given to the decision to the immigration officer.

I am satisfied that the same could be said here. It was not open to the immigration officer, against the guidance provided by *Baker*, to simply leave the issue of what is in the best interests of the applicants' children to the applicants in circumstances where the applicants were about to be required to leave Canada to an uncertain fate in Chile. To do so, as was done here, was to be "completely dismissive" of the interests of the children. The immigration officer did not, herself, give "serious weight and consideration to the interests of the children. . .". Rather, she determined that the applicants would not be granted the right to apply for landing from within Canada and in so doing, left the agonizing decision of what would be in the best interests of the children to the applicants alone.

- [34] I am also satisfied that the reasons of the immigration officer for the decision under review, have "minimized in a manner inconsistent with Canada's humanitarian and compassionate tradition" the interests of the applicant's children.
- [35] I therefore find the decision under review unreasonable and should be set aside.
- [36] Against the foregoing analysis, this application for judicial review will be allowed, the decision under

[33] Dans l'affaire *Naredo*, l'agent d'immigration soutenait également qu'il reviendrait par ailleurs aux parents de décider s'ils souhaitaient, le cas échéant, laisser leurs enfants au Canada. Il estimait que les parents sont libres de décider ce qui est dans l'intérêt de leurs enfants. Le juge Gibson a conclu que, compte tenu des exigences énoncées dans l'arrêt *Baker*, l'analyse à laquelle l'agent d'immigration s'était livré au sujet de l'intérêt des enfants dans sa décision était tout à fait insuffisante. Le juge Gibson a déclaré, au paragraphe 22 de sa décision:

Voici ce que Madame le juge L'Heureux-Dubé a écrit, au nom des juges majoritaires, au paragraphe 65 [sic] des motifs qu'elle a exposés dans l'arrêt Baker:

L'agent n'a prêté aucune attention à l'intérêt des enfants de M^{me} Baker. Comme je le démontrerai avec plus de détails dans les paragraphes qui suivent, j'estime que le défaut d'accorder de l'importance et de la considération à l'intérêt des enfants constitue un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article, même s'il faut exercer un degré élevé de retenue envers la décision de l'agent d'immigration.

Je suis convaincu que l'on pourrait dire la même chose en l'espèce. L'agente d'immigration n'avait pas le loisir, compte tenu des directives que donne l'arrêt Baker, de se contenter de laisser aux parents la responsabilité de déterminer en quoi consiste l'intérêt des enfants, dans des circonstances où les demandeurs étaient sur le point de devoir quitter le Canada afin de faire face à un avenir incertain au Chili. En agissant ainsi, l'agente «ne prêtait aucune attention» à l'intérêt des enfants. L'agente d'immigration n'a pas elle-même «accord[é] de l'importance et de la considération à l'intérêt des enfants [...]». Elle a plutôt conclu que les demandeurs n'obtiendraient pas le droit de présenter une demande de droit d'établissement sans quitter le Canada et, partant, elle a laissé exclusivement aux parents la responsabilité de prendre la décision déchirante de savoir en quoi consistait l'intérêt de leurs enfants.

- [34] Je suis également convaincu que les motifs que l'agente d'immigration a invoqués pour justifier la décision à l'examen ont «minimisé, d'une manière incompatible avec la tradition humanitaire du Canada», l'intérêt des enfants de la demanderesse.
- [35] Je conclus par conséquent que la décision à l'examen est déraisonnable et qu'elle doit être annulée.
- [36] Vu l'analyse qui précède, la présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision à

review will be set aside and the applicant's application for permission to apply for landing from within Canada will be referred back to the respondent for reconsideration and redetermination.

[37] The parties, having had the opportunity, have not requested that I certify a serious question of general importance as contemplated by section 83 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*. Therefore, I do not propose to certify a serious question of general importance.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

 This application for judicial review will be allowed, the decision under review is set aside and the applicant's application for permission to apply for landing from within Canada is referred back to the respondent for reconsideration and redetermination before a different immigration officer. l'examen sera annulée et la demande présentée par la demanderesse en vue d'obtenir la permission de présenter de l'intérieur du Canada une demande d'établissement au Canada sera renvoyée au défendeur pour qu'il la réexamine et qu'il prenne une nouvelle décision.

[37] Les parties ont eu l'occasion de me demander de certifier que la présente affaire soulève une question grave de portée générale au sens de l'article 83 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*. Comme elles ne se sont pas prévalues de cette possibilité, je n'ai pas l'intention de certifier que la présente affaire soulève une question grave de portée générale.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

1. La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie. La décision à l'examen est annulée et la demande présentée par la demanderesse en vue d'obtenir la permission de présenter de l'intérieur du Canada une demande d'établissement au Canada est renvoyée au défendeur pour nouvel examen et nouvelle décision par un autre agent d'immigration.

¹ Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817.

² (2000), 192 D.L.R. (4th) 373 (F.C.T.D.).

³ Ibid., at para. 21.

¹ Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

² (2000), 192 D.L.R. (4th) 373 (C.F. 1^{re} inst.).

³ *Ibid.*, au par. 21.